Conseil de Prud'Hommes de Bobigny 1-13, Rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SSCHAIER

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Tél.: 01.48.96.22.22

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

R.G. N° N° RG F 19/00321 - N° Portalis DC2V-X-B7D-FDPP

Défendeur

Commerce (Départage section)

S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT

DE L' EPIC SNCF MOBILITE

9, rue Jean-Philippe Rameau

AFFAIRE:

93200 SAINT-DENIS

Farid ERROUIHI

C/

M. Farid ERROUIHI
15 place Pluton

S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITE

93600 AULNAY-SOUS-BOIS Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Vendredi 09 Avril 2021

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ <u>l'appel sur compétence</u>, à porter dans les quinze jours à compter de la présente notification, devant la chambre sociale de la Cour d'Appel de Paris (située 34 quai des Orfèvres 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS);

l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la Cour d'Appel de Paris (située 34 quai des Orfèvres 75001 PARIS

ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS);

□ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision ;

□ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation - situé 5 quai de l'horloge - 75001 Paris ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais - 75001 Paris;

□ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision ;

□ pas de recours immédiat.

<u>AVIS IMPORTANT</u>: Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées cidessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de Procédure Civile :

Article 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 528: Le délai d'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'est commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Article 642: Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les terres Australes et Antartiques françaises; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon et dans les Iles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à BOBIGNY, le 26 Avril 2021

TN

L'appel sur la compétence :

Extraits du code de procédure civile:

Art. 83: lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

art. 84: Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocats, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire. En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigne à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Art. 85: Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933; la déclaration d'appel précise qu'ellé est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration. Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si lesjrègles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il es dit à l'article 948.

constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il es dit à l'article 948.

Art. 91: Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable. En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi.

Art. 104: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, Annel.

Annel.

Appel: Extraits

Extraits du Code de procédure civile:

Art. 78: Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

les parties en demeure de conclure sur le fond.

Art. 90: Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressorti, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions. Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente. Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est été compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail:

Art. R.1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par a personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux], De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2¹ le jugément n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence du dernier ressort.

Art. R.1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Appel d'une decision ordonnant une expertise:

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il faut droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examin par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89. jugé selon les modalités prévues aux articles 88 à 89.

Opposition:

Extraits du Code de procédure civile:

Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...)

Art. 572: L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...)

Art. 574: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Extrait du Code du travail:

Art. R.1463-1: l'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R.1452-1 à R.1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée. Ces dispositions sont applicables à la tierce opposition.

partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée. Ces dispositions sont applicables à la tierce opposition.

Pourvoi en cassation

Extratts du Code de procédure civile:

Art. 612: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...)

Art. 613: L'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975: La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité:

1° Pour les demandeurs personnes physiques: l'indication des nom, prénoms et domicile;

Pour les demandeurs personnes morales: l'indication de leurs forme, dénomination et du lieu ou elles sont établies.

2° Pour les défendeurs personnes morales: l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu ou elles sont établies.

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise; le cas échéant, les chefs de la técision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

4° L'indication de la decision attaquee.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Extrait du Code du travail :

Art. R.1462-1 % le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort.

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse la taux de compétence fixé par décret ; '

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le interment persont en raison du montant des autres demandes.

jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes. Tierce opposition

Tierce opposition:

Extraits Code de procédure civile:

Art. 582: La tierce opposition tend à faire rétractet ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statuer en fait et en droit.

Art. 583: Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayant cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres (...).

Art. 584: En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585: Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586: La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition est principale est portée devent le juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes mayistrats (...)

en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587: La tierce opposition formée à tire principale est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats (...).

Art. 588: La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas la tierce opposition incidente st portée par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 589: La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passé outre ou surseoir.

Art. 590: Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591: La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

Art. 592: Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que la juridiction dont il émane.

Extrait du Code du travail:

Art. R.1454-26: Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice. Les parties sont informées des mesures d'administration judiciaire par tous moyens. Lorsque le bureau de conciliation et d'orientation a pris une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9, la décision rendue au fond par le bureau de jugement est notifiée à l'agence Pôle emploi dans le ressort de laquelle est domicilié le salarié. Pôle emploi peut forme tierce opposition dans le délai de deux mois

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOBIGNY

1-13 rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX Courriel:

departage.cph-bobigny@justice.fr Tél: 01.48.96.22.22

ACD

SECTIONCommerce

RG n° N° RG F 19/00321 - N° Portalis DC2V-X-B7D-FDPP

Farid ERROUIHI

S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITES

Jugement Départage du 09 Avril 2021

NOTIFICATION par LRAR du:

Délivrée au demandeur

le:

au défendeur

le:

COPIE EXECUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 09 Avril 2021

A l'audience publique du bureau de Départage du 12 Février 2021 composé de :

Madame Dieynaba Sophie BOUSSO-SALL, Président Juge départiteur

Assisté lors des débats de Madame Ilhem ZAID-UGUR, Greffier

Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Anne-Christelle DUFLO, Greffier

a été appelée l'affaire

entre:

Monsieur Farid ERROUIHI 15 place Pluton 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Partie demanderesse, représentée par Me Pauline GUINOT, avocat au barreau de Paris, substituant Me Jérôme BORZAKIAN, avocat au barreau de Paris

ET.

S.A. SNCF VOYAGEURS
Venant aux droits de l' EPIC SNCF MOBILITES
9, rue Jean-Philippe Rameau
93200 SAINT-DENIS

Partie défenderesse, représentée par Me Matthieu ROPERT, avocat au barreau de Paris, substituant Me Henri GUYOT, avocat au barreau de Paris (Brl Avocats) AFF: Farid ERROUIHIC/S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 19/00321 - N° Portalis DC2V-X-B7D-FDPP

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 6 septembre 2018, Monsieur Farid ERROUIHI a, en sa qualité de délégué du personnel au sein de l'EPIC SNCF MOBILITES, mis en œuvre son droit d'alerte prévu à l'article L.2313-2 du code du travail, dans sa rédaction anciennement applicable, faisant suite à un courrier anonyme adressé à trois membres de la direction, dénonçant des agissements de Monsieur ARIFA sur les membres de son équipe, et notamment sur la personne de Monsieur MONTENOISE.

Une enquête a été menée consécutivement à cette alerte, et l'employeur a conclu que les faits à l'origine de celle-ci ne caractérisaient pas une situation de harcèlement moral.

Monsieur Farid ERROUIHI a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny par acte enregistré au greffe le 4 février 2019, aux fins de voir ordonner la reprise de l'enquête initiée suite à l'alerte déclenchée en sa qualité de délégué du personnel.

L'EPIC SNCF MOBILITES a été convoquée devant le bureau de jugement statuant en la forme des référés à l'audience du 16 septembre 2019.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 novembre 2019 à la demande de Monsieur Farid ERROUIHI.

Le bureau de jugement s'est mis en partage de voix par simple mention au dossier le 3 février 2020.

L'affaire a été fixée à l'audience de départage du 12 février 2021.

L'EPIC SNCF MOBILITES est devenue la SA SNCF VOYAGEURS, ci-après la SNCF.

A l'audience de départage, Monsieur Farid ERROUIHI, représenté par son conseil, a déposé et soutenu oralement des conclusions expressément visées conformément à l'article 455 du code de procédure civile par lesquelles il sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

de prendre toutes mesures utiles propres à faire cesser l'atteinte aux droits des salariés et notamment:

En conséquence:

- d'ordonner la reprise de l'enquête initiée suite au droit d'alerte déclenché par le délégué du personnel sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard suivant le 15ème jour de la notification du jugement à intervenir, rappeler que cette somme sera liquidée au profit du Trésor,

- d'ordonner que l'enquête soit réalisée de manière conjointe, c'est-à-dire conçue et réalisée entre les

délégués du personnel et l'employeur,

- d'ordonner en conséquence la mise en place, sous 3 jours suivant la décision à intervenir et selon la même astreinte que précédemment, d'un « complément de plan d'enquête » qui définira :
- → qui sera entendu → dans quel ordre
- → dans quel lieu
- → sous quelle durée

Les entretiens seront en outre évidemment menés conjointement, chacune des parties s'engageant à ne pas réaliser d'entretiens (même informels) en amont,

- d'ordonner en conséquence qu'il soit préparé des guides d'entretien (liste de thématiques ou de questions qui seront abordées lors de l'entretien) et qu'il soit réalisé ensuite des comptes rendus d'entretien,
- d'ordonner la confection d'un document de synthèse écrite (rapport d'enquête) au sein duquel apparaîtront clairement : a) le problème posé ; b) les moyens utilisés (les entretiens mis en œuvre) ; c) les résultats relevés (comptes-rendus des entretiens); d) ainsi que les conclusions (même si cellesci divergent entre la direction et les Délégués du personnel);

AFF : **Farid ERROUIHI** C/**S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITES** audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 19/00321 - N° Portalis DC2V-X-B7D-FDPP

- la condamnation de la SNCF au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

- la condamnation de la SNCF aux dépens de l'instance.

Monsieur Farid ERROUIHI fait valoir qu'un courrier anonyme a été adressé aux membres de la Direction signalant les agissements de Monsieur ARIFA en relatant des faits graves (rabaissement, harcèlement, propos injurieux, demandes d'explications récurrentes et injustifiées...), que Monsieur MONTENOISE a rédigé à l'attention de la Direction un rapport destiné à informer celle-ci de l'acharnement dont il était victime de la part de Monsieur ARIFA, que de nombreuses remontées négatives du personnel en contact avec Monsieur ARIFA ont été recueillies, accompagnées d'une nette augmentation de l'absentéisme pour maladie. Il poursuit qu'il a donc été contraint de mettre en œuvre le droit d'alerte de l'article L. 2313 du code du travail.

Monsieur Farid ERROUIHI soutient qu'en réponse à son alerte en date du 6 septembre 2018, la SNCF a mené une enquête sans l'y associer,

Il soutient avoir présenté une liste de salariés à interroger dans le cadre de l'enquête, que pour autant seuls les chefs d'équipe, sous la subordination directe de Monsieur ARIFA, ont été auditionnées, que les agents sous la subordination des chefs d'équipe ne l'ont pas été, alors que ceux-ci étaient quotidiennement en contact direct avec Monsieur ARIFA. Il précise qu'il avait à cet effet communiqué une liste de 14 agents à auditionner et non 80 agents comme le prétend la SNCF.

Il ajoute que le médecin du travail n'a pas non plus été interrogé.

Monsieur Farid ERROUIHI rappelle que Monsieur MONTENOISE a été arrêté du 16 juin 2018 au 30 septembre 2018, soit pendant trois mois et demi.

Monsieur Farid ERROUIHI indique que l'enquête initiée par l'employeur n'a pas été menée à son terme et a été clôturée alors que l'ensemble des salariés concernés n'avaient pas été interrogés. Il considère donc que l'enquête n'était pas aboutie, que de plus, la direction n'a pas pris de mesures significatives pour pallier les 5 difficultés dévoilées par le rapport, qu'il est simplement fait état d'un management non adapté de la part de Monsieur ARIFA alors qu'il s'agit en réalité d'un harcèlement par l'humiliation et le rabaissement, et qu'aucune action concrète n'a été proposée.

Monsieur Farid ERROUIHI soulève le manque de réactivité de la SNCF qui a attendu deux mois à compter de l'alerte lancée pour rendre un rapport d'enquête, de surcroît incomplet. Il affirme que cela a conduit à ce qu'un des salariés, nouvellement sous la subordination de Monsieur ARIFA, soit arrêté pour maladie en raison du comportement de ce dernier.

En réponse, la SNCF, représentée par son conseil, a déposé et soutenu oralement des conclusions expressément visées conformément à l'article 455 du code de procédure civile par lesquelles elle demande au Conseil des Prud'hommes :

- le débouté de Monsieur Farid ERROUIHI de l'ensemble de ses demandes ;

- la condamnation de Monsieur Farid ERROUIHI à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF fait valoir que dans le cadre d'une réorganisation « Petits collectifs » visant à créer des strates hiérarchiques supplémentaires, Monsieur MONTENOISE est passé de dirigeant opérationnel, correspondant à un nombre important d'EVS (éléments variables de solde) à chef d'équipe, induisant une perte d'EVS liée aux horaires de travail.

AFF : Farid ERROUIHI C/S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 19/00321 - N° Portalis DC2V-X-B7D-FDPP

Elle explique que le collaborateur a manifesté son mécontentement dès qu'il a été porté à sa connaissance la perte de certains éléments variables de solde, que pour autant la prime annuelle de performance des chefs d'équipe pouvait atteindre 1.600 euros, que si Monsieur Farid ERROUIHI avait fait preuve des qualités de services attendues, cette prime aurait pu compenser la perte des EVS liées à ses anciennes fonctions.

La SNCF expose qu'elle n'a pas tardé à réagir et de ce fait s'est conformée à ses obligations légales en matière de droit d'alerte, que l'enquête a été menée avec loyauté en intégrant en permanence Monsieur Farid ERROUIHI au processus.

Elle soutient avoir réagi promptement en mettant en place un plan d'enquête et en procédant à plusieurs auditions.

Elle indique avoir procédé à l'audition de subordonnés hiérarchiques de Monsieur ARIFA, ainsi qu'à l'audition de ce dernier et à celle de Monsieur MONTENOISE. Elle relève qu'en réalité Monsieur Farid ERROUIHI souhaitait qu'il soit procédé à l'audition de plus de 80 agents.

Elle maintient qu'il en est ressorti que les faits à l'origine de l'enquête ne caractérisaient pas une situation de harcèlement moral. Elle souligne qu'il a été retenu que Monsieur ARIFA était certes exigeant, pouvait adopter exceptionnellement et dans certaines circonstances un ton sec mais qu'il était reconnu que celui-ci s'adressait d'une manière normale aux chefs d'équipe qu'il gérait.

Elle admet qu'a été identifié un problème de communication et de compatibilité entre Monsieur ARIFA et Monsieur MONTENOISE.

La SNCF fait observer qu'a contrario de ce qui est soutenu par Monsieur Farid ERROUIHI, elle a pris des mesures conservatoires, notamment en installant Monsieur MONTENOISE au poste de chef d'équipe sur le secteur de Sarcelles sans aucun contact avec Monsieur ARIFA. Elle poursuit que d'ailleurs ce dernier a été promu et exerce désormais ses fonctions sur le site de SAINT-DENIS, de sorte que le prétendu harcèlement n'est de fait plus existant.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 9 avril 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de L 2313-2 ancien du Code du travail applicable en l'espèce :

« Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte peut notamment résulter de faits de harcèlement sexuel ou moral ou de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.

L'employeur procède sans délai à une enquête avec le délégué et prend les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié intéressé averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon la forme des référés.

Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

AFF : Farid ERROUIHI C/S.A. SNCF VOYAGEURS VENANT AU DROIT DE L'EPIC SNCF MOBILITES audience du 09 Avril 2021 RG N° N° RG F 19/00321 - N° Portalis DC2V-X-B7D-FDPP

En l'espèce, il ressort des écritures et des débats que Monsieur Farid ERROUIHI avait exercé son droit d'alerte à la suite d'un courrier anonyme adressé à la Direction dénonçant des actes de harcèlement sur le site de SARCELLES SAINT BRICE émanant de Monsieur ARIFA, Manager de secteur, à l'encontre de ses agents, et notamment à l'encontre de Monsieur MONTENOISE.

Il n'est pas contesté que Monsieur ARIFA est désormais affecté sur le site de SAINT-DENIS, que Monsieur Farid ERROUIHI ne prétend pas que les agents en poste sur le site de SAINT-DENIS sont également à leur tour victimes de faits de harcèlement émanant de Monsieur ARIFA.

Dès lors, il y a lieu de considérer que le recours à l'article L. 2313-2 du Code du travail, qui permet au juge de prendre en urgence toutes mesures utiles propres à faire cesser l'atteinte des droits des salariés, notamment en ordonnant la reprise de l'enquête sur le site de SARCELLES SAINT BRICE initiée suite au droit d'alerte déclenché par Monsieur Farid ERROUIHI, est devenu de fait sans objet.

Monsieur Farid ERROUIHI sera en conséquence débouté de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

Monsieur Farid ERROUIHI, qui succombe, sera condamné aux entiers dépens. Il y a lieu de rejeter sa demande en condamnation de la SNCF au titre des frais irrépétibles.

L'équité justifie que chacune des parties conserve à sa charge les frais exposées par elle et non compris dans les dépens et les parties seront déboutées de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Farid ERROUIHI étant débouté de l'ensemble de ses demandes, il n'y a pas lieu, compte tenu de l'issue du litige, d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS.

Le juge départiteur, statuant seul, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, publiquement, par mise à disposition auprès du greffe, et les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1454-31 du même code,

DEBOUTE Monsieur Farid ERROUIHI de l'ensemble de ses demandes ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Farid ERROUIHI aux entiers dépens;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

LE GREFFIER

LE JUGE DEPARTITEUR

TE CERTIFIEE CONFORME